

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination

N° 9-D/MAE du 17-6-69. — M. Gabriel Dodji Pédanou, administrateur civil de 2° classe 4° échelon, précédemment directeur de la division économique et de la coopération technique, au ministère des affaires étrangères est nommé directeur de la division des conférences internationales.

La présente décision a effet pour compter du premier janvier 1969.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Reclassement

N° 41-D/INT du 24-6-69. — Les agents permanents ci-dessous désignés, en service à la régie municipale des transports urbains de Lomé, sont reclassés ainsi qu'il suit :

6° cat. éch. A

de Souza Julien
Sant'Anna Souradjou

4° cat. éch. A

Paraïso Mouftaou

3° cat. éch. A

Folly Alexandre	Hodonou Hippolyte
Kombaté Stangui	Addra Daniel
Denyo Céphas	Agbessi Koffi
d'Almeida Modesto	Bleoussi François
Amoussou Michel	Boukari Etienne
Dossou Toussaint	Dossou K. Michel
Agboblé K. Pius	Eodorh Ezi Pierre
Otcho K. Raphaël	Amouzou Gabriel
Dussey A. Victor	Koumondji Jean
Noameshie Christophe	Meme Kodjo

2° cat. éch. A

Koudjra Adjignou.

La présente décision a effet pour compter du premier janvier 1969 au point de vue solde et ancienneté.

Nomination

N° 38-D/INT/STCS du 14-6-69. — M. Akouété Léon, commis d'administration principal de classe exceptionnelle en service à la circonscription administrative d'Atakpamé, est nommé secrétaire du conseil de cette circonscription en remplacement de M. Magloé L. Joseph, commis d'administration principal de classe exceptionnelle appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

Rétrogradation

N° 39/INT/CGC du 23-6-69. — A compter du premier juillet 1969, le maréchal des logis Houédakor Jacob n° mle 177

du corps des gardiens de circonscription en service à Pagouda, est remis gardien de 2° classe, échelon 4 — indice 350.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Nomination-Affectation

N° 8/MJ du 21-6-69. — M. Kangni Adabunu Léonard, greffier de 2° classe 1^{er} échelon en service au tribunal de droit moderne de Lomé est nommé greffier en chef de la section d'Atakpamé, en remplacement de M. Ayivor Joseph Nelson, greffier de 2° classe 3° échelon appelé à d'autres fonctions.

M. Ayivor Joseph Nelson, greffier, précédemment greffier en chef de la section d'Atakpamé est affecté à la cour d'appel de Lomé.

La solde et les accessoires de solde des intéressés continueront à être imputés au chapitre 16, article 5.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 234-MFE du 19-6-69 relatif aux documents et registres à tenir ou à produire par les entreprises d'assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968,

ARRETE :

Article premier. — Les entreprises d'assurances sur la vie opérant au Togo, leurs représentants ou leurs agents devront tenir les documents et registres suivants :

- 1° — Un livre d'enregistrement des polices ;
Sur ce livre doivent être inscrits chronologiquement les contrats nouveaux et les avenants de revalorisation.
- 2° — Des bordereaux de quittances à encaisser ;
- 3° — Des états récapitulatifs des primes émises ;
Sur ces états figurent chronologiquement les primes et commissions :
— des contrats nouveaux (détail par contrat)
— des bordereaux mensuels de quittances à encaisser (report du total des bordereaux)
— des quittances adressées à l'agence « hors bordereau mensuel ».
- 4° — Des états récapitulatifs des primes annulées. Ces états enregistrent chronologiquement les primes et les commissions :
— des contrats annulés ;
— des quittances non encaissées.
- 5° — Un livre d'enregistrement des prestations réglées ;
Ce livre enregistre chronologiquement le montant des échéances, sinistres et rachats réglés aux assurés ou bénéficiaires de contrats d'assurance vie.
- 6° — Un livre d'enregistrement des arrérages réglés aux créditeurs — Sur ce livre sont inscrits chronologiquement les arrérages réglés aux crédi-
rentiers.

Les documents prévus aux alinéas 1, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont tenus dans la forme fixée par les annexes au présent arrêté.

Art. 2 — Les entreprises d'assurances qui pratiquent des opérations autres que celles prévues à l'article premier du présent arrêté, leurs représentants ou leurs agents devront tenir les documents et registres suivants :

- 1° — Un répertoire d'enregistrement des polices — Ce livre enregistre, dans un ordre continu, toutes les polices souscrites. Il peut être ouvert un registre par branche d'assurances. La tenue d'un répertoire des avenants est facultative ;
- 2° — Un répertoire d'enregistrement des sinistres. Les dossiers de sinistres y sont inscrits et numérotés dans un ordre continu. Il peut être ouvert un registre par branche ou par catégorie ;
- 3° — Des bordereaux d'inscription des quittances émises et annulées ;
- 4° — Des bordereaux d'inscription des sinistres réglés et recours encaissés ;
- 5° — Des états récapitulatifs des quittances émises et des quittances annulées ;
- 6° — Des états récapitulatifs des sinistres réglés et des recours encaissés.

Il peut être établi des récapitulatifs par branches et prévu sur chacun d'eux, une répartition par catégorie, sous catégorie et exercice de risques.

Les documents prévus aux alinéas 1, 2, 5 et 6 du présent article sont tenus dans la forme fixée par les annexes au présent arrêté.

Art. 3 — Lorsqu'un même organisme d'assurances étranger est représenté par plusieurs agences, le représentant légal doit être à même de présenter des états récapitulatifs concernant l'activité de toutes les agences.

Art. 4 — Lorsqu'un agent représente plusieurs sociétés qui garantissent toutes les affaires afférentes à une catégorie ou sous catégorie déterminée, suivant une répartition fixe, un seul document peut être tenu. Dans ce cas, les modalités de cette répartition fixe doivent figurer sur ce document.

Art. 5 — Les opérations d'assurances souscrites hors du territoire de la République togolaise et afférentes soit à un bien ou un risque togolais, soit à un résident, ou bien couvrant des exportations C.A.F. togolaises, devront être enregistrées dans la comptabilité d'un agent au Togo de la société qui a souscrit le risque.

Art. 6 — Les sociétés ou organismes d'assurances doivent établir leur comptabilité de manière à faire apparaître par exercice et par catégorie les renseignements suivants :

- 1° — Montant des primes ou cotisations encaissées, annulées, restant à encaisser ;
- 2° — Montant des règlements effectués en capital et frais ;
- 3° — Montant des réserves afférentes aux sinistres restant à payer ;
- 4° — Nombre des sinistres déclarés ;
- 5° — Nombre des sinistres entièrement payés ou classés sans suite ;
- 6° — Nombre des sinistres restant à payer.

Art. 7 — L'inventaire qui doit être établi chaque année, doit comprendre l'estimation détaillée de tous les éléments qui entrent dans la composition des postes de l'actif et du passif.

Art. 8 — Les sociétés ou organismes d'assurances doivent produire au ministre des finances et de l'économie au plus tard le 30 juin de chaque année, le compte rendu détaillé de leurs opérations.

Ce compte rendu comprend :

- I. — Le bilan faisant apparaître les éléments suivants :
 - a) A l'actif :
 - 1° — Les espèces en caisse, en banque et aux chèques postaux ;
 - 2° — Les capitaux placés, répartis par genre de placement ;

- 3° — Les créances sur agents et courtiers ;
- 4° — Les créances sur réassureurs ;
- 5° — La part des réassureurs dans les réserves déterminées par nature de réserve ;
- 6° — Les primes échues à recevoir ;
- 7° — Les autres éléments d'actif répartis par catégories ;
- 8° — Le solde débiteur éventuel du compte de profits et pertes.

b) Au passif :

- 1° — Les réserves réparties par nature ;
- 2° — Les dettes envers les agents et les courtiers ;
- 3° — Les dettes envers les réassureurs ;
- 4° — Les autres dettes détaillées par catégories ;
- 5° — Le solde créditeur éventuel du compte de profits et pertes.

II. — Le compte général de profits et pertes faisant ressortir :

a) Aux recettes :

- 1° — Le montant brut des primes encaissées, réparties par branches d'assurances ;
Pour les compagnies d'assurances sur la vie, la répartition doit se faire par modes d'assurances.
- 2° — Les sommes reçues des réassureurs, d'une part à titre de participation aux sinistres, d'autre part à titre de commission, le tout réparti par branches ou modes d'assurances ;
- 3° — Le report des réserves constituées à la fin de l'exercice précédent ;
- 4° — La part des réassureurs aux réserves de l'exercice ;
- 5° — Les intérêts et revenus ;
- 6° — Toutes les autres recettes spécifiées par genre ;
- 7° — La perte éventuelle de l'exercice et le report de la perte éventuelle de l'exercice précédent.

b) Aux dépenses :

- 1° — Le montant brut des sinistres réglés en cours d'exercice, réparti par branches ou modes d'assurances ;
- 2° — Les rachats effectués répartis par modes d'assurances ;
- 3° — Les primes cédées en réassurance, réparties par branches ou modes d'assurances ;
- 4° — Les sommes versées à titre de participation des assurés aux bénéfices, réparties par branches ou modes d'assurances ;
- 5° — Les réserves réparties par catégories, et au sein de chaque catégorie par branches ou modes d'assurances ;
- 6° — Les commissions, réparties par branches ou modes d'assurances ;
- 7° — Les impôts ;
- 8° — Les droits de timbre et autres ;
- 9° — Les frais généraux répartis par catégories ;
- 10° — Le bénéfice éventuel de l'exercice.

Art. 9 — En même temps que les comptes, les sociétés ou organismes d'assurances adresseront au ministre des finances et de l'économie, un état des valeurs composant l'actif représentatif des réserves avec la séparation entre les valeurs admises sans limitation et les valeurs admises avec limitation.

Art. 10 — Le directeur du service des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1969

Pour le ministre des finances et de l'économie absent :

Le ministre des affaires étrangères, chargé de l'expédition des affaires courantes,

J. Hunlédé

REPertoire D'ENREGISTREMENT DES POLICES

Pays :
 Agence :
 Page n°

Cle : (1)
 BRANCHE :

N° de Police	Assuré (nom et adresse)	Date de sous-cription	Effet	Durée	Catégorie et sous-catégories	Provision (2)	Prime nette comptant	Annulations			Observations	
								Effet	Motif	Date de l'annulation		
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												

(1) Branche — mention : Vie — Incendie — Transport — Accident.
 (2) Provision : Dépôt de garantie versé par l'assuré à la souscription des contrats payables à « terme échu ».

Cle :
 Pays :
 Page n°
 Branche : (1)
 Agence :

**REPERTOIRE D'ENREGISTREMENT
 DES SINISTRES**

..... (1)
 Catégorie : (2)

N° du sinistre	N° de police	Assuré	Tiers ou victime	Date du sinistre	Catégorie et sous-catégorie	Nature des dommages	Première évaluation	Sort du dossier				
								Classé après règlement			Sans suite	
				Date	Codit total	Recours	Net	Date				
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												

(1) Branche — mention : Vie — Incendie — Transport — Accident.

(2) Catégorie : à utiliser en cas de numérotation différente des sinistres selon les catégories.

C^{IE} :
.....

Pays :

Agence :

Année : 19

Monnaie :

**RECAPITULATIF DES QUITTANCES EMISES
DES QUITTANCES ANNULEES ET REMBOURSEMENTS**

Branche : _____ (1)

Mois	N° du borde- reau	Primes nettes	Acces- soires	Taxes		Montant total des quittances	Commis- sions		Assiette des Taxes (col. 3 + 4) (2)					Primes des co-Assureurs sur lesquelles la Sté paie les taxes
									au taux de %	au taux de %	au taux de %	au taux de %	Non assu- jettie taxe payée par l'apériteur	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

(1) Branche — mention : Vie, Incendie, Transport, Accident.

(2) Le cumul des colonnes 10 à 14 incluses, sous déduction colonne 15, doit être égal au cumul des colonnes 3 + 4.

